

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
-----

CIRCULAIRE N° 1165 /DGD/DU 14 MAI 2003

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : **Bordereau de Suivi  
des Cargaisons (B.S.C)**

Réf. : **Arrêté n° 0340 du 12 novembre 2001  
du Ministère du Transport**  
-----

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'il a été institué, par l'arrêté visé en référence, un Bordereau de Suivi des Cargaisons, dont la mise en œuvre est confiée à l'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC).

Chaque connaissance maritime ou document de transport multimodal, à l'importation, doit être accompagné d'un Bordereau de Suivi des Cargaisons (B.S.C) délivré par l'OIC ou son mandataire.

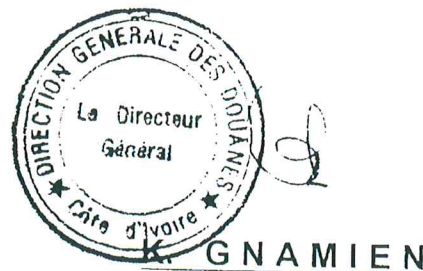
En application de ce qui précède, il est désormais exigé par la douane, l'inscription sur chaque connaissance du numéro du B.S.C correspondant.

Les difficultés d'application de la présente qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cee. Indus
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toute Direction Douanes pour diffusion
- **OIC**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



**GNAMIEN**